

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

En cours.

* Échéancier des travaux

- Janvier - février 2021 : travaux préliminaires
- Février - août 2021 : restauration des peintures et des stucs
- Août 2021 : dépose du chantier
- Juillet à septembre 2021 : mise en place du système de vidéoprojection

* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Les associés,
Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2020-300 R du 15 novembre 2020 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le système hydraulique des fontaines du jardin à la française du château de Vaux-le-Vicomte - 77950 Maincy, classé monument historique par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Ascanio de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M^{me} Colonna veuve de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part en pleine propriété
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts + 1/3 de 788 parts indivises soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés »

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés par les sociétés SERV, SARL et elle-même, ont été ou sont affectés au financement des travaux. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument et qu'elle a été elle-même largement déficitaire au cours de la période précédente.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les

subventions publiques et les dons de mécénat de 90 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à

la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les associés,
Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la conservation du circuit hydraulique du XVII^e siècle afin de permettre au public d'apprécier les fontaines du jardin à la française du château de Vaux-le-Vicomte dans leur état d'origine.

Travaux	Montant HT (€)
Étude préalable	40 000,00
Alimentation électrique jusqu'au canal de La Poële	350 000,00
Alimentation électrique des fontaines (au nord du canal)	180 000,00
Pompe	60 000,00
Installation de la pompe et raccord au réservoir	90 000,00
Honoraires d'architecte	30 000,00
Imprévus 5 %	37 500,00
Total HT	787 500,00

Les associés,
Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	80	630 000,00
DRAC	10	78 750,00
Autofinancement	10	78 750,00
Total	100	787 500,00

Les associés,
Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier des travaux**

Étude préalable : Dernier trimestre 2021

Travaux : deuxième trimestre 2022 - juin 2022

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les associés,
Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Troisième avenant du 23 novembre 2020 à la convention n° 2014-076R de mécénat passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2014-076R passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, le propriétaire et signée le 13 février 2014.

Art. 1^{er}. - Le présent avenant détaille le programme de travaux défini à l'issue des études préalables à la restauration de la chapelle du château de Gizeux et du pavillon Sud y étant adossé, tel que prévu au deuxième avenant à la convention n° 2014-076R signé le 8 juin 2020.

Art. 2. - Les annexes I, II et III du deuxième avenant à la convention n° 2014-076R signé le 8 juin 2020 sont complétées par les annexes I, II et III du présent avenant.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Géraud de Laffon

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la chapelle et le pavillon Sud du château de Gizeux et comprend :

- * la stabilisation urgente des enduits peints du mur Nord de la chapelle ;
- * la restauration des éléments suivants :
 - la toiture et l'assainissement de la chapelle
 - les élévations extérieures de la chapelle
 - la voûte lambrissée de la chapelle
 - les intérieurs de la chapelle
 - le pavillon Sud

Tranche 1 : Stabilisation des enduits peints du mur Nord de la chapelle	Montant HT (€)
Stabilisation des décors	21 500,00
Total HT	21 500,00

Tranche 2 : Restauration de la toiture et assainissement de la chapelle	Montant HT (€)
Échafaudages	40 680,00
Maçonnerie - Pierre de taille	60 615,00
Charpente	13 500,00
Couverture	39 770,00
Vitrail	1 500,00
Aléas (5 %)	7 803,25
Total HT	163 868,25